

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 01/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FYSOL SAS

130 avenue des Follaz
BP 928
73000 Chambéry

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2024 dans l'établissement FYSOL SAS implanté 130 avenue des Follaz BP 928 73000 Chambéry. L'inspection a été annoncée le 13/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action nationale relative au suivi des émissions de Composés Organiques Volatils (COV).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FYSOL SAS
- 130 avenue des Follaz BP 928 73000 Chambéry
- Code AIOT : 0006109146
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FYSOL SAS exploite à Chambéry 2 unités de production de fibres de verre, dotées

notamment de deux fours de fusion dits Bissy 1 et Bissy 2. Les principales installations comprennent :

- 2 fours fonctionnant au gaz naturel associé à l'oxygène, dans lesquels sont fondues les matières premières. Le four Bissy 1 a été reconstruit en 2018, le four Bissy 2 a été reconstruit en 2011 puis modifié en 2012 ;
- des filières en sortie des fours pour obtenir des filaments de quelques microns destinés au marché de l'automobile, de l'industrie et de l'électroménager ;
- des installations d'ensimage (revêtement de matières organiques sur les fibres), de coupe, de séchage et d'emballage des filaments coupés ;
- des stockages de matières premières (silice, calcaire, chaux, dolomie calcinée, etc.) ;
- des installations de stockages et de préparation des matières premières organiques pour l'ensimage ;
- des installations de production et de stockage d'oxygène.

L'exploitation des installations est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 02/12/2008 modifié par des arrêtés préfectoraux complémentaires dont notamment celui du 26/07/2018 relatif au transfert du four de l'usine B à l'usine C, dénommé depuis four Bissy 1.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1 | Canalisation des émissions | AM du 02/02/1998, article 4-I | Sans objet |
| 2 | Émissions diffuses | AM du 02/02/1998, article 4-I | Sans objet |
| 3 | Traitement des fumées | AM du 02/02/1998, article 19 | Sans objet |
| 4 | Surveillance des rejets - mesure | AM du 02/02/1998, article 58-III | Sans objet |
| 5 | Respect des VLE | APC du 26/07/2018, article 6 | Sans objet |
| 7 | Fiches de données de sécurité (FDS) | Règlement européen du 18/12/2006, article 31/35/37-5 | Sans objet |
| 8 | Rétentions | AP du 02/12/2008, article 7.5.3 | Sans objet |
| 9 | Etiquetage des substances et préparations dangereuses | AP du 02/12/2008, article 7.5.2 | Sans objet |
| 10 | Plan de gestion des sols pollués | APC du 19/01/2017, article 2 | Sans objet |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|------------------------------------|--------------------------------|--|-----------------------|
| 6 | Plan de gestion des solvants (PGS) | AM du 02/02/1998, article 28-1 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

FYSOL a une bonne connaissance des installations qu'il exploite au sein de son établissement à Chambéry. Les différents sujets relatifs aux composés organiques volatils et aux solvants sont bien suivis et maîtrisés (stockage, manipulation, surveillance des émissions, etc.).

L'exploitant doit cependant se positionner quant au classement de ses activités au titre de la rubrique 1978 suite à sa création par le décret n°2019-1096 du 28/10/2019 et il doit porter une attention particulière sur les seuils de consommation et des valeurs limites d'émission prescrites par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13/12/2019.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

| |
|--|
| Référence réglementaire : AM du 02/02/1998, article 4-I |
| Thème(s) : Actions nationales 2024, captation et canalisation des effluents gazeux |
| Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. |
| Constats : L'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (présentation en salle + transmission par courriel le 16/09/2024) le plan des rejets atmosphériques et des zones de stockage et d'utilisation des matières premières organiques (MPO) de l'établissement. Ce document se présente sous la forme d'une vue aérienne du site annotée. Il permet de synthétiser, sur un document unique et en complément des documents techniques liés aux différents bâtiments et process de l'établissement, les informations relatives aux points de rejets de l'établissement. Il met en particulier en avant : <ul style="list-style-type: none">• le point de rejets des fours de fusion Bissy 2 et Bissy de l'usine C ;• les points de rejets des séchoirs associés au four Bissy 2 ;• les points de rejets des séchoirs associés au four Bissy 1 ;• les points de rejets des chaudières ;• les points de rejets des étuvés de l'usine B ;• les points de rejets des séchoirs MHP. Le document met également en avant la zone de stockage des MPO au Nord de l'établissement ainsi que la centrale d'ensimage au droit de laquelle sont manipulées les MPO. Le document présenté par FY SOL est cohérent avec les prescriptions réglementaires applicables, en particulier celles de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/07/2018. La visite a de plus permis de contrôler la cohérence des différents émissaires au droit de l'usine C. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Émissions diffuses

| |
|---|
| Référence réglementaire : AM du 02/02/1998, article 4-I |
| Thème(s) : Actions nationales 2024, limitation des émissions diffuses |
| Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés, etc.) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre. |

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Constats :

Le stockage des MPO est réalisé au droit d'un bâtiment dédié au Nord de l'établissement. Ce bâtiment est repéré par la mention "stockage MPO" sur le plan des rejets atmosphériques et de stockage/manipulation des MPO (cf. point de contrôle précédent). Les MPO stockées par l'exploitant se présentent sous une forme liquide. Elles sont stockées au sein de GRV sur dispositifs de rétention. Il n'y a aucune manipulation de produits au sein du bâtiment de stockage dont la ventilation est assurée de manière naturelle. Le plan des stockages est affiché à l'entrée du bâtiment. Cette zone de l'établissement est propre et aucune odeur de solvant n'a été ressentie lors de la visite d'inspection.

La centrale d'ensimage implantée au sein de l'usine C est la zone principale au droit de laquelle les MPO sont manipulées. La centrale d'ensimage est répartie sur 4 niveaux :

- le stockage temporaire des MPO en cours d'utilisation est réalisée sur les 2 niveaux supérieurs ;
- la zone de fabrication et de mélange est située au niveau 1 ;
- la zone située au niveau 0 correspond au stockage temporaire des déchets en attente d'évacuation (prestataire externe) et des produits finis.

La manipulation des produits est réalisée par gravité et est pilotée et contrôlée via des automates. L'exploitant a précisé que lors de la fabrication de l'ensimage, une réaction d'hydrolyse se produit et conduit à des rejets d'éthanol.

La visite de la centrale d'ensimage n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées. La ventilation de la centrale d'ensimage est elle aussi assurée de manière naturelle. Aucune odeur particulière de solvant n'a été ressentie lors de la visite de cette zone de l'établissement.

Lors de la visite de ces 2 zones de l'établissement, il n'a pas été constaté non plus la présence d'ancien produit non utilisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : AM du 02/02/1998, article 19

Thème(s) : Actions nationales 2024, traitement des fumées - conception

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les points de rejets des 11 sécheurs associés aux fours Bissy 2 et Bissy 1 (usine C) et les points de rejets des séchoirs MHP et étuvés SAT (usine B) ne disposent pas d'un système de traitement des fumées.

Il a cependant précisé que les valeurs limites d'émission en concentrations prescrites par l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 26/07/2018 sont respectées (cf. point de contrôle n°5). L'exploitant a également indiqué que la majorité des émissions de composés organiques volatils issus de l'établissement correspondent à des émissions diffuses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets - mesure

Référence réglementaire : AMI du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Actions nationales 2024, surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

L'exploitant a indiqué que la surveillance des rejets atmosphériques de l'établissement est réalisée selon la fréquence suivante :

- tous les 6 mois au droit des fours de fusion Bissy 2 et Bissy 1 ;
- tous les 2 ans au droit des chaudières ;
- tous les 3 ans au droit des séchoirs et des étuves.

Cette fréquence d'autosurveillance est conforme aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/07/2018.

Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un prestataire externe et l'exploitant réalise une synthèse des résultats dans un tableau de suivi interne. Les dernières mesures spécifiques aux COV ont été réalisées en 2018 et en 2021 par le prestataire SOCOR'AIR. La surveillance des émissions de COV a également été réalisée lors des mesures au droit des fours de fusion Bissy 2 et Bissy 1. Les dernières mesures ont été réalisées par le prestataire ANECO sur les 3 derniers semestres.

S'agissant de la surveillance spécifique des émissions de COV, les prochaines mesures seront réalisées au cours du second semestre 2024 par le prestataire BUREAU VERITAS dans le cadre du contrôle inopiné des rejets atmosphériques de l'établissement.

Les résultats des mesures sont régulièrement transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées et sont accompagnés d'une note d'interprétation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE

Référence réglementaire : APC du 27/10/2018, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2024, conformité des rejets

Prescription contrôlée :

Tableau des valeurs limites d'émission de l'installation

Constats :

FYSOL a présenté les résultats des mesures réalisées en 2018 et en 2021 par SOCOR'AIR dans le cadre de la surveillance des émissions de COV ainsi que le tableau de synthèse interne relatif à la surveillance des émissions au droit des séchoirs de l'établissement :

- en 2018, les mesures ont été réalisées en octobre et le prestataire a rédigé un rapport pour chacun des différents équipements. Un contrôle par sondage a été réalisé pour le séchoir

21. Le rapport associé met en avant une mesure de concentration de 11,6 mg/Nm³ pour une VLE égale à 20.
- en 2021 les mesures ont été réalisées en juin et en octobre. Les mesures réalisées en juin ont mis en évidence un dépassement de VLE en concentration pour les séchoirs 4, 5, 25, 26 et pour l'étuve SAT5 (respectivement 26, 39, 22, 29 et 59 mg/Nm³). Les dépassements ont été constatés pour les mesures réalisées lors du 2^e jour de la campagne de surveillance. Afin de lever le doute quant à des anomalies de mesures, FYSOL a mandaté le prestataire BUREAU VERITAS pour réaliser des analyses comparatives sur les équipements ayant fait l'objet de dépassements. Les mesures ont été réalisées en décembre 2022 et ont mis en évidence un respect de la VLE en concentration pour le paramètre COV au droit de chacun des équipements.

Au-delà des éléments présentés lors de la visite d'inspection, FYSOL a transmis les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques au droit des fours de fusion Bissy 2 et Bissy 1. Les mesures réalisées au cours des 3 derniers semestres par le prestataire ANECO mettent également en évidence un respect de la VLE en concentration pour le paramètre COVNM sur l'ensemble des équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : AM du 02/02/1998, article 28-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, plan de gestion des solvants (PGS)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

L'exploitant établit un plan de gestion des solvants (PGS) conformément aux prescriptions réglementaires de l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter du 02/12/2008. Le PGS est transmis annuellement à l'inspection des installations classées dans le cadre de la déclaration des émissions polluantes établie via GEREP.

FYSOL a présenté le PGS 2023 et a commenté le document afin de préciser comment sont déterminées les différentes valeurs indiquées, en particulier la quantité de solvants organiques perdus dans les eaux rejetées par l'établissement (O2) et la quantité de solvants contenus dans les déchets collectés (O6):

- solvants utilisés I1 = à partir des données fournisseurs disponibles pour les matières premières organiques (101 417 kg) ;
- rejets canalisés à l'atmosphère O1 = à partir des mesures réalisées au droit des cheminées des sécheurs des fours Bissy 2 et Bissy 1 (22 342 kg) ;
- solvants perdus dans les rejets aqueux O2 = à partir des mesures du paramètre DCO (11 460 kg) ;
- solvants contenus dans les déchets O6 = à partir des 3 types de déchets susceptibles de contenir des solvants - déchets d'ensimage / déchets solvantés / déchets humides ensimés – (15 220 kg).

FYSOL a précisé que le PGS intègre les rejets d'éthanol issus de la réaction d'hydrolyse lors de la fabrication des ensimages et correspond de ce fait plus à un plan de gestion des composés

organiques volatils (COV).

Le PGS présenté pour l'année 2023 est équilibré (même constat pour le PGS 2022). Les éléments présentés par l'exploitant et les échanges ayant eu lieu lors de la visite d'inspection permettent de démontrer que le sujet des solvants est suivi et maîtrisé par FYSOL. Les données chiffrées sont relativement stables entre 2022 et 2023.

Le PGS établit par FYSOL met cependant en avant une quantité totale d'émissions égale à 86,2 tonnes (O₂+O₄) pour une quantité totale de solvants utilisés égale à 101,4 tonnes (soit environ 85 %)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La rubrique 1978 de la nomenclature des ICPE a été créée par le décret n°2019-1096 du 28/10/2019. Cette rubrique est relative aux installations et activités utilisant des solvants organiques mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24/10/2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se positionner quant au classement de ses activités au titre de cette rubrique. Une attention particulière devra être portée par FYSOL à propos des seuils de consommation et des valeurs limites d'émission prescrites par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13/12/2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Fiches de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31/35/37-5

Thème(s) : Produits chimiques

Prescription contrôlée :

Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.

Constats :

L'exploitant dispose de l'ensemble des FDS des produits de l'établissement au format numérique au niveau du système de gestion documentaire. Les FDS sont enregistrées dans un espace dédié aux sujets environnement / hygiène / sécurité dans un sous-dossier relatif aux risques chimiques. L'exploitant a précisé que cela concerne environ 200 produits pour l'établissement de Chambéry. Les informations disponibles dans la FDS d'un produit sont synthétisées et vulgarisées par le responsable environnement du site dans fiche dédiée. Ces documents (intitulés consignes d'utilisation) sont enregistrés au niveau du système de gestion documentaire et sont également affichés dans les endroits de l'établissement où les produits sont susceptibles d'être stockés et/ou manipulés. Un lien vers la FDS complète est disponible en cas de besoin dans chacune des consignes d'utilisation. Le responsable environnement de l'établissement dispense régulièrement des formations internes à propos des risques chimiques.

Un contrôle par sondage a été réalisé lors de la partie en salle. L'exploitant a ainsi présenté la FDS du Dynasylan AMEO, un des produits majoritaires entrant dans la composition de l'ensimage. Les

conditions de stockage ont en particulier été vérifiées lors de ce contrôle par sondage et ont ensuite été vérifiées lors de la visite de l'établissement (centrale d'ensimage et zone de stockage des MPO). La FDS de ce produit et la consigne d'utilisation associée ont été transmises à l'inspection des installations classées par courriel le 16/09/2024.

Les éléments présentés par FY SOL et les constats réalisés par l'inspection des installations classées mettent en avant une bonne maîtrise des risques chimiques et la part de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétentions

Référence réglementaire : AP du 02/12/2008, article 7.5.3

Thème(s) : Produits chimiques,

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

[...]

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

[...]

Constats :

Ces prescriptions réglementaires ont été en particulier contrôlées lors de la visite du stockage des MPO et de la centrale d'ensimage. Les produits sont stockés dans des GRV sur des dispositifs de rétention suffisamment dimensionnés.

L'inspection des installations classées a constaté que quelques GRV n'étaient pas stockés sur des dispositifs de rétention au droit du stock de MPO (zone intérieure) et à l'entrée de la centrale d'ensimage (zone extérieure). L'exploitant a précisé que ces stockages temporaires hors rétention faisaient suite à des opérations de livraison (lundi matin) et que les GRV concernés seraient rapidement placés sur des dispositifs de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il lui appartient de placer dans les meilleurs délais les quelques GRV livrés sur des dispositifs de rétention au sein du magasin de stockage des MPO ou au sein de la centrale d'ensimage et que les temps de stockage temporaire hors rétention doivent être évités. Des dispositifs de rétention supplémentaires peuvent par exemple ainsi être mis en place de façon pérenne à l'entrée de l'usine d'ensimage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Référence réglementaire : AP du 02/12/2008, article 7.5.2

Thème(s) : Produits chimiques

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autre emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques

dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Constats :

Ce point de contrôle est conforme et les constats effectués par l'inspection des installations classées, en particulier au sein du magasin de stockage des MPO et au sein de la centrale d'ensimage, n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan de gestion des sols pollués

Référence réglementaire : APC du 19/01/2017, article 2

Thème(s) : Risques chroniques

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, le plan de gestion pour le traitement de la contamination des sols et des eaux souterraines par les hydrocarbures, localisée au droit de la zone historique de stockage de fioul lourd, réalisé en application des dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

Constats :

Par courriel du 03/03/2023, FYSOL a informé l'inspection des installations classées que le plan de gestion de la pollution des sols au droit de l'emplacement de l'ancienne cuve de fioul lourd de l'usine serait réalisé au cours du printemps et que les travaux seraient coordonnés par la société ANTEA en charge du suivi des eaux souterraines du site depuis plusieurs années. Il a transmis à ce titre le détail des travaux (extrait du rapport ANTEA du 12/01/2023).

Par courriel du 20/12/2023, FYSOL a rappelé à l'inspection des installations classées que le plan de gestion de la pollution des sols avait été mis en œuvre au cours du mois d'avril et que les études et les travaux de ce plan avaient été confiés à la société ANTEA. Il a transmis le rapport ANTEA n°A123360/B du 13/11/2023 relatif au plan de gestion au droit de l'ancien stockage de fioul lourd.

Type de suites proposées : Sans suite